

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 8553/15 PTS A 33)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009, et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil [première lecture] (AL + D) 3

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole [première lecture] 4

3. Règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2012 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020") 4

POINTS "B" (doc. 8422/15 OJ CONS 23 AGRI 229 PECHE 146)

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [première lecture] 4

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

POINTS "A"

**1.** **Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009, et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil [première lecture] (AL + D)**

PE-CONS 11/15 PECHE 67 CODEC 224

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: Article 43, paragraphe 2, du TFUE).

**Déclaration de la délégation danoise**

"Tout en notant avec satisfaction que le règlement "omnibus" va maintenant entrer en vigueur, le Danemark regrette profondément qu'il n'ait pas été possible, durant les négociations sur la proposition "omnibus", de trouver une solution horizontale pour consigner dans le journal de pêche les captures pélagiques et industrielles de poissons frais conservés à bord sans tri (la question du "vrac"). En réglant cette question dans le règlement "omnibus", on aurait pu aboutir à la solution horizontale rapide qui s'impose de toute urgence. Le Danemark continuera à œuvrer en priorité pour trouver une telle solution à la question du "vrac", couvrant les pêcheries dans les eaux concernées.

En l'absence de solution horizontale à la question du "vrac", le Danemark accueille avec satisfaction la solution pour la mer Baltique prévue dans l'orientation générale du Conseil relative à la proposition établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks (doc. 8176/15), qui représente une avancée très importante."

**Déclaration de la Commission**

"La Commission interprète la disposition de l'article 1er, point 11), paragraphe 2, de l'article 2, point 6), paragraphe 1 bis, et de l'article 3, point 4), paragraphe 1 ter, du présent règlement concernant les mesures qui visent à faciliter le stockage et à trouver des débouchés pour les captures n'ayant pas la taille requise une fois qu'elles ont été débarquées comme s'appliquant uniquement lorsque de telles mesures sont pertinentes et nécessaires."

**2.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 515/97du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole [première lecture]**

* Accord politique

7506/1/15 REV 1 UD 53 AGRI 155 ENFOCUSTOM 22 CODEC 412

+ REV 1 COR 1

7565/1/15 REV 1 UD 55 AGRI 160 ENFOCUSTOM 23 CODEC 423

approuvé par le Coreper (1re partie) le 22 avril 2015

Le Conseil a approuvé un accord politique sur la proposition de règlement figurant dans le document  7565/1/15 REV 1 + REV 1 COR 1 et décidé que cet accord ferait l'objet d'une mise au point par les juristes-linguistes avant l'adoption formelle de la position du Conseil en première lecture.

**3.** **Règlement du Conseil étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2012 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme "Pericles 2020")**

16616/13 GAF 51 FIN 830 CADREFIN 323

+ COR 1 (et)

Le Conseil a adopté le règlement mentionné ci-dessus. (Base juridique: article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

POINTS "B"

**4.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0100 (COD)*

* Orientation générale

8576/15 AGRILEG 102 CODEC 651

Le Conseil a examiné des textes de compromis (documents 8576/15 et 8322/15) diffusés à l'avance par la présidence en vue de parvenir à une orientation générale. Des divergences de vues persistaient encore entre les délégations, notamment en ce qui concerne les deux principales questions, à savoir la présence de substances non autorisées dans les produits biologiques et la fréquence des contrôles.

La présidence n'a pas réussi à obtenir le soutien de certaines délégations.

Elle encouragera la poursuite des discussions au niveau du CSA en vue d'obtenir le soutien d'une majorité qualifiée de délégations, ce qui permettra de dégager une orientation générale lors du Conseil de juin.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)